

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par définition, l'intermédiaire effectue une mise en relation ; à ce titre, ce n'est pas à lui de prendre des mesures pour prévenir l'exécution de déplacements dans des conditions illicites.